CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

)()()()()

PROCES-VERBAL

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

Le Conseil Municipal s'est réuni le mardi 9 juillet 2024 à 17h30 sous la Présidence de Monsieur Benoît ROUSSEL, Maire.

Effectif du Conseil Municipal : Mesdames et Messieurs : – Benoît ROUSSEL – Thierry MERCIER – Corinne REANT - Jean-Pierre LAMIRAND - Christine COURBOT - Stéphane FINARD - Cécile CARON - Mickaël CANLER – Stéphanie BODDAERT - Joël DUQUENOY - Bernadette BAROUX – Dominique LARDEUR - Olivier JUSTIN - Isabelle CLABAUX - Johnny WALLART – Sébastien BERNARD - Sébastien DUCHATEAU - Hélène FAYEULLE - Chloé KOCLEGA – Caroline SAUDEMONT - Dominique GODART - Laurence DELAVAL - Jean-Marc BOURGEOIS – Corinne BOCQUILLON – Frédéric VANRECHEM - Alexandrina DA SILVA - Arnaud WILQUIN - Francis PRED'HOMME - Peggy VAN GOETHEM-MARECAU

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

- **15 présents**
- **3 absents non excusés**
- **5 absents excusés avec pouvoir**
- **6 absents excusés sans pouvoir**

Bernadette BAROUX ayant donné pouvoir à Sébastien BERNARD.
Olivier JUSTIN ayant donné pouvoir à Sébastien DUCHATEAU.
Dominique LARDEUR ayant donné pouvoir à Francis PREDHOMME.
Jean-Pierre LAMIRAND ayant donné pouvoir à Monsieur Benoît ROUSSEL.
Peggy VAN GOETHEM-MARECAU ayant donné pouvoir à Stéphane FINARD.

Monsieur Sébastien BERNARD est nommé secrétaire de séance.

REMERCIEMENTS

De l'Etablissement Français du Sang
Pour la réalisation d'une collecte dans la ville d'Arques le lundi 17 et le mardi 18 juin 2024.

De l'école d'ornithologie,
Pour avoir permis la bonne tenue de la formation, y compris lorsque la salle habituelle était inondée.

COMPTE-RENDU

Le quorum étant atteint, Monsieur Benoît ROUSSEL ouvre la séance. Répondant aux convocations qui leur ont été adressées à leur domicile le mercredi 3 juillet 2024, les conseillers municipaux de la Ville d'ARQUES se sont réunis le mardi 9 juillet 2024 – Hôtel-de-Ville, Salle du Poilu - pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur Benoît ROUSSEL fait procéder à l'adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2024.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS ADMINISTRATIVES PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions prises ci-après par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le Conseil Municipal.

DECISIONS DU MAIRE

Le 20 juin 2024 2024-1547-STCF	Décision de Monsieur le Maire de confier à la société SAFEXIS, Parc d'activités des Béthunes, 1 rue du Limousin à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310) la vérification et la maintenance du système compact de protection incendie pour les friteuses pour un montant de 598.80 € TTC pour 1 an sur une durée de 3 ans.
Le 20 juin 2024 2024-1548-MEDJD	Décision de Monsieur le Maire de signer une convention d'organisation d'exposition à la médiathèque municipale, conclue avec Editions Sciences Humaines, du 31 juillet au 14 août 2024 inclus dont la valeur totale à assurer s'élève à 520 €.
Le 24 juin 2024 2024-1549-COMEB	Décision de Monsieur le Maire de signer une convention de partenariat avec le DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS pour l'installation de l'exposition « Le Pas-de-Calais, terre de sports », quai de Wadgassen du 25 juin au 4 octobre 2024.
Le 25 juin 2024 2024-1550-STAML	Décision de Monsieur le Maire de confier à LAHO LITTORAL AUDOMAROIS basé à SAINT-OMER la formation de recyclage « Préparation à l'habilitation électrique-personnel électricien » pour 1 agent pour un montant total de 350.00 €.
Le 25 juin 2024 2024-1551-FINMM	Décision de Monsieur le Maire d'attribuer aux sociétés : - **INGLARD** le lot n°01 : Transport régulier pour un montant annuel estimé à 14 575,00€HT (quatorze mille cinq cent soixante-quinze euros). - **BEREYNE** le lot n°2 : Transport occasionnel pour un montant annuel estimé à 11 625,28€HT (onze mille six cent vingt-cinq euros et vingt-huit centimes). Pour une durée d'un an renouvelable 2 fois 1 an. La durée maximale, toutes périodes confondues est de 3 ans.
Le 27 juin 2024 2024-1552-STJL	Décision de Monsieur le Maire de confier à MIDITRACAGE - Plateforme Multimodale - Avenue de la Rotonde - 59 160 LOMME, le marché de Fourniture et mise en œuvre de signalisation horizontale et fourniture et pose de signalisation verticale, pour une durée fixée à 1 ans reconductible 2 fois sans dépasser la durée maximum de 3 ans et un montant global maximum sur la durée de 75 000HT soit 25 000€ HT/ans.
Le 27 juin 2024 2024-1553-STJL	Décision de Monsieur le Maire d'approuver les modifications apportées par l'avenant n°1 : • La réfection des trottoirs jusqu'au café « la Caravelle » • Le remplacement du modèle de pavés du parvis, afin de permettre la circulation de charges lourdes (passages des forains) • Le remplacement de zone prévues en espaces verts par des zones circulables en béton micro désactivé (devant le monument aux morts pour permettre l'accès des forains)

- La suppression du caniveau pavé existant et mise en œuvre d'enrobé sur la rue marcel Delaplace.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces décisions.

QUESTION N°2024-81
ENVIRONNEMENT : REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
RAPPORTEUR :
Monsieur Mickael CANLER
Adjoint au Maire, Sécurité – Police Municipale

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 (5),

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de de la sécurité civile, et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le dossier départemental des risques majeurs,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation, approuvé par arrêté préfectoral du 23 mai 2023 , en cours de révision ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde, publié par arrêté municipal du 23 janvier 2006,

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels ;

Considérant que l'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;

Considérant que le plan communal de sauvegarde définit, sous I 'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer I'alerte, I'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;

Considérant qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention ; le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations ;

Considérant que Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été élaboré en 2006 pour la commune d'Arques

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ;

Considérant que le territoire de la commune d'Arques est soumis au risque d'inondation, au risque de transport de matières dangereuses et au risque de retrait et de gonflement d'argiles ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population.

Considérant les modifications apportées au PCS et le dossier modifié joint dans le dossier des élus municipaux ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE et ADOPTE le Plan Communal de Sauvegarde révisé.

ARTICLE 2 : PRECISE que le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

ARTICLE 3 : PRECISE que le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie, au sein du service de Police Municipale

ARTICLE 4 : PRECISE que Monsieur Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes.

ARTICLE 6: PRECISE qu'une ampliation de la présente délibération est transmise :

- Au SDIS

- Au SMAGEAA

- au service de l'état

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-82
AFFAIRES GENERALES DE LA COLLECTIVITE : CREATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE
RAPPORTEUR :
Monsieur Mickael CANLER
Adjoint au Maire, Sécurité – Police Municipale

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales (cf. circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire n° INTE0500080C).

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

La réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Un acte d'engagement (annexe 1) et un réglement intérieur (Annexe 2) précisera les missions et l'organisation de la réserve communale de sécurité civile.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la création de la réserve communale de sécurité civile,

ARTICLE 2 : APPROUVE l'acte d'engagement et le règlement intérieur de la réserve communale.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-83
ADMINISTATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs
RAPPORTEUR :
Monsieur Thierry MERCIER
Adjoint au Maire, Affaires générales – Personnel Communal – Elections – Vie associative

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les mouvements des effectifs (avancements de grade, promotion interne, recrutements, mutation...),

Vu l'avis favorable du CST du 28 mai 2024

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : MET A JOUR *le tableau des effectifs à compter du 1er août 2024 selon les éléments suivants :*

GRADE	NOMBRE DE POSTES CREES	NOMBRE DE POSTES SUPPRIMES
Attaché		1
Rédacteur principal de 1ère classe		2
Rédacteur principal de 2ème classe		1
Rédacteur		1
Adjoint administratif		2

Adjoint administratif TNC		1
Technicien principal de 1ère classe		1
Technicien principal de 2ème classe		1
Technicien		2
Agent de maîtrise principal		4
Adjoint technique principal de 1ère classe		3
Adjoint technique principal de 2ème classe		2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe		1
Assistant de conservation		1
Adjoint du patrimoine	1	

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-84
AMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : MODIFICATION DU REGIME D'ASTREINTE
RAPPORTEUR :
Monsieur Thierry MERCIER
Adjoint au Maire, Affaires générales – Personnel Communal – Elections – Vie associative

Le conseil municipal,

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

- *Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer*
- *Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement*

- *L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002*

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2024,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet et contractuels à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

La collectivité peut recourir à une astreinte :

- *Evénement climatique (neige, inondations ...),*
- *Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...),*
- *Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public,*
- *Accidents de la circulation,*
- *Intervention sur des manifestations particulières (fêtes, rassemblements, événements culturels...).*

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Les agents de la filière technique

IV – MODALITES D'ORGANISATION

Il faut déterminer :

✓ *Le type d'astreinte mise en œuvre (astreinte d'exploitation, de sécurité ou de décision)*

Astreinte d'exploitation *Concerne les agents tenus de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières,* *à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant.*	*Prévention des accidents imminents ou réparation et* *des accidents survenus sur les infrastructures leurs équipements, aux équipements et aux matériels.* *Viabilité hivernale (salage, déneigement)* *Surveillance des infrastructures, locaux, installations ou matériels.....*

Astreinte de sécurité *Concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise)*	*Déclenchement du plan communal de sauvegarde.....*

Astreintes de décision *Concerne le personnel d'encadrement pouvant être* *joint directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale, afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.*	*Organisation des opérations de déneigement* *Mobilisation des agents et des moyens nécessaires* *Relations avec les élus et les autorités compétentes.....*

✓ *Les périodes d'astreinte :*

- ***Semaine complète,***
- ***Du vendredi soir au lundi matin,***
- ***Du lundi matin au vendredi soir,***
- ***Le samedi ;***
- ***Dimanche et jours fériés,***
- ***Une nuit de semaine.***

✓ *les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte*

Un téléphone portable avec un numéro dédié

Les astreintes sont fixées selon les modalités suivantes :

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...) Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public Accidents de la circulation, Catastrophe naturelle, aléas	**Services Technique** Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique	- Semaine complète, - Du vendredi soir au lundi matin, - Du lundi matin au vendredi soir, - Le samedi ; - Dimanche et jours fériés, - Une nuit de semaine.

climatiques (neige, inondation... Intervention sur des manifestations particulières (fêtes, rassemblements, événements culturels...		

IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

Les astreintes donnent lieu à rémunération ou à compensation au regard de la réglementation en vigueur.

Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Du lundi matin au vendredi soir			
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34, 85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Pour la filière technique :

- Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ Pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	**Indemnité**
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	**Récupération** (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après le contrôle de légalité

VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : MET EN PLACE un ou plusieurs régimes d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité,

ARTICLE 2 : FIXE les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,

ARTICLE 3 : RECOURT aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,

ARTICLE 4 : INSCRIT les crédits nécessaires,

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-85
ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : LISTE DES EMPLOIS ET LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION
RAPPORTEUR :
Monsieur Thierry MERCIER
Adjoint au Maire, Affaires générales – Personnel Communal – Elections – Vie associative

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2024 ;

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être accordé :

Les collectivités territoriales s'appuient sur les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques pour attribuer leur logement de fonction (article R 2124-65 à R 2124-76).

Deux types de concessions sont possibles au regard des contraintes liées à l'exercice de l'emploi :

· **en cas de nécessité absolue de service** à savoir lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate,

· **en cas d'occupation précaire avec astreinte** à savoir lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte et ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Le logement est attribué moyennant une redevance égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune d'Arques comme suit :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement	Adresse du logement
Gardien des Cimetières	*Ouverture et fermeture – Surveillance du site, sortie des containers, travaux et nettoyage*	*67, Rue Adrien Danvers*
Gardien du COSEC, de la salle de tennis, et de la cité des jeunes	*Ouvertures et fermeture – surveillance du site – sortie des containers, nettoyage*	*Rue de Lorraine*
Gardien Ascenseur à bateaux des Fontinettes	*Surveillance du site*	*21, rue Denis Papin*
Gardien du stade, des vestiaires et de la salle des sports Arsène Lévisse	*Ouvertures et fermeture – surveillance du site – sortie des containers, nettoyage*	*Rue Desbrosses*

- Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement	Adresse du logement
Responsable service technique	*Astreinte technique*	*11, rue Jules Guesde*

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : FIXE la liste des bénéficiaires susvisés d'un logement de fonction dans la commune d'Arques.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-86
ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVTE : CHARTE DE TELETRAVAIL
Monsieur Thierry MERCIER
Adjoint au Maire, Affaires Générales – Personnel Communal – Elections – Vie associative

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2024

II est rappelé que le télétravail correspond à toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire à l'aide des technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation (les modalités d'usages de certains lieux comme les

espaces de co-working restent à fixer). Il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public sur emploi permanent.

Le bilan de l'expérimentation du télétravail a mis en exergue qu'une organisation du travail repensée en termes d'activité, une maitrise du temps et un contrôle des perturbations augmentaient la satisfaction liée au travail. Ainsi par exemple, débuter et terminer les activités a un impact important sur le sentiment "d'avoir bien travaillé" et "du travail bien fait" et, corrélativement, de bien-être.

Si le télétravail permet de travailler différemment, il peut permettre de repenser ou d'entrevoir autrement les relations de travail (mieux gérer l'urgent et l'important, concentrer ses demandes, prendre du recul face à certaines situations, etc.) mais aussi dans certains cas, de développer des outils (création de fichiers commun, de plate-forme d'échanges) et des compétences.

Il favorise également le réinvestissement des temps de transport soit en temps de travail soit en temps personnel et améliore ainsi la conciliation vie privée/vie professionnelle. L'impact sur la santé avec moins de stress et de fatigue peut aussi se trouver renforcé par une augmentation de l'estime de soi ("s'auto-discipliner", "se faire confiance" et "s'épater").

Le télétravail en tant que nouvelle forme d'organisation du travail permet de revisiter certaines pratiques managériales et constitue de fait un enjeu à la fois organisationnel, environnemental et plus largement, sociétal.

Sur la base de ces éléments, présentés notamment au Comité technique du 28 mai 2024, il a été décidé de rendre pérenne ce dispositif et de le déployer progressivement au sein des services municipaux.

Il est précisé les conditions encadrant sa mise en œuvre de manière suivante :

1) Activités éligibles au télétravail

L'ensemble des taches exercées par les agents sont éligibles au télétravail à l'exception de celles qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration avec le public ou les personnels internes (accueil, courrier, maintenance informatique, etc.)

- L'inéligibilité de certaines tôches, si elles ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas â la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail, dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peut être identifiées et regroupées.

A titre d'exemple, font partie des taches éligibles au télétravail :

- l'instruction, l'étude de dossiers à caractère non confidentiel.

- la rédaction de rapport, compte-rendu, notes, etc.

Dans tous les cas, le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services et à la continuité du service public.

2) Quotités autorisées

La formule "pendulaire" est retenue dans le cadre de ce déploiement comme modalité d'exercice du télétravail. Il s'agit d'une alternance entre télétravail au domicile de l'agent ou bien d'autres locaux dédiés et identifiés à cet effet et travail dans les locaux de la collectivité.

Cette formule en mode alterné répond aux exigences de non-isolement des télétravailleurs afin de conserver un lien professionnel et social avec l'environnement de travail.

Sous réserve de l'accord de son responsable hiérarchique direct, l'agent peut être autorisé à télétravailler

- De façon régulière : sur la base d'un jour fixe par semaine ou bien d'une demi-journée par semaine.

Cette journée ou demi-journée peut toutefois être déplacée uniquement dans la semaine en fonction des nécessités de service.

- De façon ponctuelle : 2 jours maximum par mois pouvant être pris consécutivement dans le cas suivant : pour réaliser un travail spécifique comme par exemple rédiger un rapport d'activités, un cahier des charges, analyser un appel d'offres, nombre important de factures à saisir avant clôture de l'exercice, etc.

Pour que cette formule ponctuelle soit possible, l'agent se sera au préalable préinscrit auprès de la DRH, et après accord de principe du N+1. Il s'agit, face à des évènements imprévus notamment, de faire en sorte que ce temps de télétravail soit le moins possible improvisé et que l'agent remplisse les conditions pour travailler à distance.

Dérogation aux quotités :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, il pourra être dérogé pour six mois maximum aux quotités de télétravail hebdomadaire. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention.

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail (pandémie, évènement climatique, etc). Le Plan de Continuité d'Activité peut être un point de départ vers une démarche de mise en place en urgence.

3) Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile des agents. En cas de changement de lieu de travail, l'agent doit en informer l'administration.

II sera également possible de tester le télétravail en tiers-lieu (exemple des espaces de co-working), selon des modalités qui restent à préciser.

4) Règles â respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu,

- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante,

- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. II doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

. les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions,

. le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées,

. les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation d'un logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères),

. les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- la traçabilité : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont Conservées et exploitables,

- l'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange,

- la non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir Contester les opérations qu'il a réalisé dans le cadre de ses actions autorisées et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traités que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

5) Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être en situation de travail sans pouvoir vaquer librement á ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable (par téléphone ou par mail) et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

L'agent pourra se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Assurance

Le télétravailleur à domicile s'engage à signaler sa situation ä son assureur.

6) Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

L'employeur respecte la vie privée du télétravailleur. L'agent bénéficie des dispositions légales relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité du travail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dument recueilli par écrit.

7) Modalités de contrôle et de mobilisation du temps de travail

La fixation des objectifs et des tâches, leur contrôle et leur évaluation sont de la responsabilité du responsable hiérarchique direct.

8) Modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La Ville d'Arques équipera l'ensemble des télétravailleurs réguliers (1 jour ou une demi-journée par semaine) d'un ordinateur portable configuré en fonction de leurs besoins.

L'employeur met ainsi à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail réguliers les outils de travail suivants :

- ordinateur portable,
- accès à la messagerie professionnelle,
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions et disponibles en mode web,
- des séances de sensibilisation et/ou de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail peuvent être prévues en fonction des besoins.

Les télétravailleurs ponctuels (2 jours maximum par mois en fonction des besoins de l'agent et des nécessités de service) bénéficieront de l'ordinateur du service dédié au télétravail.

9) Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Il sera possible d'entrer dans le dispositif télétravail à tout moment.

Période d'adaptation :

Une période d'adaptation de 3 mois est prévue et une évaluation sera menée au terme de cette période de façon à prendre les décisions d'ajustements jugées nécessaires.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le déploiement du télétravail au sein des services municipaux dans les conditions fixées ci-dessus ;

ARTICLE 2 : **VALIDE** la charte télétravail annexée.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-87
ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : ADHESION DE LA VILLE D'ARQUES AU TITRE DES PRESTATIONS, SERVICES ET FOURNITURES DE LA CENTRALE D'ACHATS DU SYNDICAT MIXTE NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION ET LE SYNDICAT MIXTE NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE
RAPPORTEUR :
Monsieur Arnaud WILQUIN
Conseiller délégué au numérique, à la dématérialisation et aux relations avec les usagers

Préambule

La ville d'Arques porte son projet sur les prestations liées à l'e administration avec le Centre de gestion du Pas- de-Calais avec la mise en œuvre de procédures administratives et notamment la e-parapheur et souhaite se munir de clés de certificat RGS **.

Dans ce cadre, elle a entrepris des démarches de consultation en vue de mettre en œuvre les marchés publics nécessaires et les mieux adaptés à ses besoins.

De son côté le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

En ce qui concerne plus précisément les services numériques essentiels « Mairie connectée », ceux-ci ne se limitent pas à la simple fourniture de services. Ils prévoient en outre l'intervention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale par la signature d'une convention tripartite. Ce dernier accompagnera les bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces services afin de garantir leur bonne appropriation et la meilleure adaptation aux besoins de la collectivité.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés.

L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de La ville d'Arques en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par

le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de l'adhésion de la ville d'Arques à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir entre autres en matière de fournitures clés de certificat RGS **.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-88
MARCHES PUBLICS : OPERATIOJN CENTRE VILLE – ILOT H7B – LANCELMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET – CREATION D'UNE COMMISSION
RAPPORTEUR :
Monsieur Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant que la Ville d'Arques souhaite poursuivre l'aménagement de son centre-ville,

Considérant qu'il un enjeu de réaliser un aménagement urbain de qualité pour l'îlot H7B,

Considérant que l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) permet de solliciter l'initiative privée afin de faire émerger des propositions en adéquations avec le territoire,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : SE PRONONCE favorablement sur le recours à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'îlot H7B,

ARTICLE 2 : DESIGNE les membres suivants de la Commission AD HOC chargée d'évaluer les propositions relatives à cette AMI pour l'îlot H7B :

- Monsieur le Maire Président,
- Les membres de la commission municipale urbanisme – travaux : M LAMIRAND, M CANLER, M LARDEUR, Mme KOCLEGA, Mme SAUDEMONT
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Un technicien de l'AUDRSO,
- Un technicien de la CAUE
- Techniciens de la ville

Cette commission se réunira au tant que nécessaire au fil de la procédure.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités relatives à l'opération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-89
MARCHES PUBLICS : DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC S'AGISSANT DE LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC ENFANTE-JEUNESSE
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le conseil municipal,

La gestion et l'exploitation du service public Enfance-Jeunesse de la commune est aujourd'hui confiée à un tiers associatif, l'Association COMMUNITY dans le cadre d'une délégation de service public initialement conclue pour quatre ans (2020-2023) ayant fait l'objet d'un avenant de prolongation de 12 mois et arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

Compte tenu de l'arrivée à échéance de ce contrat, il appartenait à la Commune de porter une réflexion sur le futur mode de gestion de ces équipements faisant partie du service public communal en matière d'enfance et de jeunesse.

En effet, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la commune dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion des services publics dont elle a la charge. A ce titre, il lui revient, en sa qualité d'autorité organisatrice, d'en définir le mode de gestion le plus approprié.

La commune doit ainsi apprécier librement si elle souhaite assumer le service en gestion directe, c'est-à-dire par ses propres moyens, ou en déléguer l'exploitation à un tiers, personne morale de droit privé ou public.

Tel est l'objet du rapport relatif au mode de gestion du service public de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Ville ci-annexé qui a envisagé les modalités de portage et de gestion se traduisant par une externalisation plus ou moins forte ou, au contraire, un service assuré complétement par la commune dans le cadre d'une gestion directe.

En effet, l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les collectivités territoriales* (...) *peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code* ».

L'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales précise que le pouvoir de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local appartient à l'assemblée délibérante, et ce, après avoir pris connaissance d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire

Dans ce contexte, et en synthèse, il est préconisé de poursuivre l'exploitation de ce service dans un cadre de gestion déléguée dans la mesure où :

- on note des difficultés de recrutement et de stabilisation des emplois sur ce secteur, un tiers concessionnaire dispose de davantage de marges de manœuvre afin de mutualiser ses ressources humaines sur différents dispositifs, permettant ainsi de proposer aux animateurs des contrats de travail plus importants en volume horaire qu'une collectivité locale ayant à gérer ses seuls sites ;

- la concession permet, contrairement au marché public, de transférer le risque économique par un tiers : le concessionnaire assure la gestion du service à ses risques et périls, sans capacité de renégociation « libre » de sa rémunération en cours de contrat ;

- ce service présente en outre un risque économique réel, lié aux aléas de fréquentation importants sur ce type d'équipements, très dépendants de l'organisation des familles, ce qui permet de garantir la solidité juridique de ce mode de gestion dans le cas d'espèce ;

- la concession peut être librement mise en place pour une durée de 5 ans, donnant ainsi une visibilité forte au futur concessionnaire, et une prise de recul importante pour la collectivité à l'échéance de ce premier contrat afin de déterminer les modalités de gestion ultérieures ;

- la concession permet à la collectivité de garder un contrôle important du service proposé aux bénéficiaires au travers :

    - d'une contractualisation déterminant l'ensemble des modalités de fonctionnement et des obligations de service, sécurisée par l'existence de pénalités et d'un processus de contrôle établi au préalable ;

    - d'un reporting de données d'activité et de gestion, en cours d'année et annuel, alimentant un contrôle effectif de la collectivité.

S'agissant des caractéristiques du futur contrat, il importe de préciser que le concessionnaire sera responsable de l'exploitation des services qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de l'équipement et à ce titre, le concessionnaire sera autorisé à percevoir

A ce titre, le concessionnaire sera autorisé à percevoir :

- des recettes tarifaires auprès des usagers, d'une part ;

- une compensation pour Obligations de service public de la part du concédant, d'autre part, dont le montant sera déterminé à l'issue des négociations à venir.

Par ailleurs, le concessionnaire reversera une redevance composite au concédant, comprenant une part fixe (RODP), une part variable d'intéressement, et une part pour frais de contrôle du concédant.

La durée de contrat sera de cinq ans à compter du 1er janvier 2025, conformément à l'article 3114-2 du Code de la commande publique.

Le concessionnaire devra contracter l'ensemble des assurances lui permettant de couvrir les risques inhérents à cette activité.

Dans la mise en œuvre du contrat, le concessionnaire devra notamment veiller à :

- valoriser le service par une communication à la fois active auprès des familles, et transparente quant aux responsabilités respectives du concessionnaire et celles du concédant ;

- élaborer des plannings permettant d'optimiser les contrats de travail proposés aux animateurs ;

- assurer un taux de fréquentation maximal du périscolaire et de l'extrascolaire ;

- assurer les travaux de maintenance, les réparations et le renouvellement des biens mis à disposition ;

- assurer un reporting régulier au concédant conformément aux dispositions qui seront définies par contrat ;

- accepter l'ensemble des contrôles effectués par le concédant ou par un tiers mandaté à cet effet.

Les délégations de service public sont soumises par l'Autorité Délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par les articles le Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT. Le choix du délégataire est réalisé par l'exécutif, et doit ensuite être validé par l'assemblée délibérante.

En définitive, déléguer la gestion du service implique :

- de bien négocier, afin d'établir le meilleur contrat (objectifs/prix) ;

- de bénéficier de l'expertise technique et de compétences avérées dans le domaine considéré ;

- de contrôler la bonne exécution du contrat ;

- d'adapter le contrat aux évolutions du service dans le cadre de négociations.

Il importe aujourd'hui de satisfaire à l'obligation légale de prendre une délibération de principe préalablement au lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public Enfance-Jeunesse de la commune.

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants,

Vu le rapport sur le principe d'une délégation de service public sous forme de contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public Enfance-Jeunesse de la commune, annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Vu l'avis favorable du 11 juin 2024 de la Commission Consultative des Service Publics Locaux,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de la concession de service (délégation de service public) pour la gestion et l'exploitation du service public Enfance-Jeunesse de la commune après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe ;

ARTICLE 2 : APPROUVE les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion étant entendu qu'il sera ultérieurement loisible au Maire ou à son représentant d'en négocier les conditions précises, en application de l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer et conduire la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public Enfance-Jeunesse de la commune, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et aux articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

ARTICLE 6: RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-90
ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2023
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget prévisionnel adopté le 15 avril 2023

Vu le compte de Gestion de l'exerce 2023 dressé par le Comptable public,

Monsieur le Maire présente les résultats du compte Administratif de l'exercice 2023 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

VILLE 2023	Fonctionnement	Investissement	Ensemble
Total Dépenses	11 225 179,64	5 235 624,32	16 460 803,96
Total Recettes	12 793 611,70	6 444 010,15	19 237 621.85
Résultat de l'exercice	1 568 432.06	1 208 385.83	2 776 817.89
Résultat N-1	312 405.07	644 277.57	956 682.64
Résultat Cumulés	1 880 837.13	1 852 663.40	3 733 500.53

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur DUQUENOY, Conseiller délégué aux Finances du Maire, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Benoit ROUSSEL, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif 2023, après s'être fait présenter le compte de Gestion dressé par le Comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité Administrative.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : VOTE le Compte Administratif pour l'exercice 2023 de la VILLE, dont les écritures sont conformes au compte de Gestion du Receveur Municipal pour le même exercice.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-91
FINANCES : BUDGET PRINCIPAL – CONSTAT DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 AU BUDGET PRIMITIF 2024
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget de l'exercice 2023,
Vu le Compte Administratif de l'exercice 2023 approuvé
L'excédent de Fonctionnement s'élève à : 1 880 837.13 €
L'excédent d'Investissement s'élève à : 1 852 663.40 €
Les restes à réaliser de la section d'investissement s'élève à :
- En dépenses : 1 752 722,28 €

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE l'affectation suivante **:**
- La somme de **1 681 562.27 €** sera reprise à l'article 1068 Excédents fonctionnement capitalisés
- La somme de **199 274.86** € sera reprise à l'article 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1
- La somme de **1 852 663.40€** sera reprise aux 001 résultats reportés de la section d'investissement (recettes)
- DIT que ces sommes seront inscrites au Budget Primitif 2024

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-92
FINANCES : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1 – ANNEE 2024
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables de la M57,

Vu le Budget Primitif 2023 de la Ville adopté le 15 avril 2024,

La décision modificative de l'exercice 2024 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, en procédant notamment à des transferts de crédits entre chapitres, afin de pouvoir

régulariser des opérations comptables. Ces corrections apportées aux inscriptions budgétaires portent sur le budget principal « Ville d'Arques ».

Il convient d'ajuster les articles comptables et ainsi procéder au respect de l'instruction conformément au tableau ci-annexé.

Ces ajustements de crédits ont pour objectif :

- La bonne intégration des résultats de l'exercice 2023 après l'approbation du compte de gestion à la suite du conseil municipal du 15 avril 2024

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PROCEDE aux virements de crédits ci-dessus sur le Budget principal.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-93
FINANCES : BUDGET PRIMITIF BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les inscriptions budgétaires et comptables de la M57,
Vu le budget primitif 2024 de la Ville adopté le 15 avril 2024
Le compte de gestion 2023 faisant apparaitre un résultat différent du compte Administratif et les opérations d'ordre n'étant pas à l'équilibre il convient d'ajuster les inscriptions budgétaires du Budget primitif afin de régulariser les opérations comptables. Ces corrections apportées portent sur le Budget Principal Ville
Le Budget est voté au chapitre
1- SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget s'équilibre en investissement à la somme de 12 446 596.01 €
2- SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget s'équilibre en fonctionnement à la somme de 13 684 303.17 €

DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT			**RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT**		
Chapitre	***Libellé***	***Montant***	***Chapitre***	***Libellé***	***Montant***
011	Charges à caractère générales	4 388 475,49	013	Atténuation de charges	455 000,00
012	Charges de personnel	6 215 734,75	70	Produits des services	352 115,00
014	Atténuation des produits	35 000,00	73	Impôts et Taxes	8 657 726,00
65	Autres charges de gestion courante	1 721 500,00	74	Dotations, subvention	3 241 956,00
66	Charges Financières	507 455,51	75	Autres produits de gestion courante	710 000,00

67	Charges Spécifiques	4 081,31	76	Produits financiers	1 000,00
023	Virement à la section d'investissement	307 381,01	77	Produits spécifiques	5 600,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	504 675,10	002	Excédent de fonctionnement reporté N-1	202 906,17
			042	Opérations d'ordre de transfert entre section	58 000,00
		13 684 303,17			**13 684 303,17**

DEPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT			RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	*Libellé*	*Montant*	*Chapitre*	*Libellé*	*Montant*
16	Emprunts et dettes assimilés	1 271 786,35	10	Dotations, Fonds divers	776 398,06
13	Subventions d'investissements reçues	312 000,00	1068		1 681 562,27
20	Immobilisations incorporelles	56 000,00	13	Subventions d'investissement	4 785 416,17
204	Subventions d'équipement versés	1 730 610,00	16	Emprunts et dettes assimilés	2 000 000,00
021	Immobilisations corporelles	6 799 596,48	021	Virement de la section de fonctionnement	307 381,01
023	Immobilisations en cours	302 380,90	024	Autres immobilisations financières	375 000,00
027	Autres immobilisations financière	58 000,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	504 675,10
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	163 500,00	041	Opérations patrimoniales	163 500,00
041	Opérations patrimoniales	1 752 722,28	001	Excédent d'investissement reporté	1 852 663,40
		12 446 596,01		.....	**12 446 596,01**

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : VOTE aux réajustements des crédits sur le Budget Principal Ville

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-94
FINANCES : COMPTE ADMINISTRATIF CAMPING – EXERCICE 2023
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget prévisionnel adopté le 15 avril 2024

Vu le compte de Gestion de l'exerce 2023 dressé par le Comptable public,

Monsieur le Maire présente les résultats du compte Administratif de l'exercice 2023 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

CAMPING 2023	Fonctionnement	Investissement	Ensemble
Total Dépenses	18 675,43	32 255,67	50 931,10
Total Recettes	2 906.79	14 083,50	16 990.21
Résultat de l'exercice	- 15 768.72	-18 172,17	- 33 861.12
Résultat N-1	80 023.64	-77 781.61	2 242.03
Résultat Cumulés	64 334.69	- 95 953.78	- 31 619.09

Excédent de Fonctionnement : 64 334.69 €

Déficit d'Investissement : 95 953.78 €

La situation comptable 2023 est la suivante :

1- SECTION D'INVESTISSEMENT :
Les dépenses de cette section concernent principalement le remboursement des emprunts, et en particulier celui contracté pour les travaux de raccordements des parcelles en eau et assainissement, ainsi qu'un déficit lié à l'affectation du résultat de 2022 de 77 781,61 €

Les recettes d'investissement reprennent les amortissements des subventions transférables

2- SECTION DE FONCTIONNEMENT

Cette section comporte les dépenses et les recettes de Gestion du Camping « Beauséjour »

Les dépenses regroupent les charges à caractère général, les frais de télécommunications, les intérêts des emprunts et les dotations de dépréciations des créances douteuses et contentieuses.

Les recettes sont le produit de l'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du terrain de camping.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur DUQUENOY, Conseiller délégué aux Finances du Maire, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Benoit ROUSSEL, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif 2023, après s'être fait présenter le compte de Gestion dressé par le Comptable, visé et certifier par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité Administrative.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : VOTE le Compte Administratif pour l'exercice 2023 du CAMPING, dont les écritures sont conformes au compte de Gestion du Receveur Municipal pour le même exercice.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-95
FINANCES : CAMPING – CONSTAT DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 AU BUDGET PRIMITIF 2024
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2023,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2023 approuvé

L'excédent de Fonctionnement s'élève à **64 334,69 €**

Le Déficit d'Investissement s'élève à **95 953.78 €**

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE l'affectation suivante **:**

- La somme de **64 334.69 €** sera reprise au 002 Excédent de Fonctionnement
- La somme de **95 953.78** € sera reprise au 001 Résultat reporté, déficit d'investissement

ARTICLE 2 : DIT que ces sommes seront inscrites au Budget Primitif 2024

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-96
FINANCES : CAMPING – DECISION MODIFICATIVE N°1 – ANNEE 2024
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Décision Modificative N° 1 :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables de la M7

Vu le Budget 2024 du CAMPING adopté le 15 avril 2024,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du Budget Annexe Camping de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits

CHAPITRE/NATURE	INTITULE	BP 2024	DM N°1	BP+DM N°1
FONCTIONNEMENT				
002	Résultat de Fonctionnement Reporté	49 497,24	14 837,45	64 334,69
75-7588	Autres	24 457,10	44 771,99	69 229,09
023	Autres Charge de gestion courante	54 344,34	59 609,44	113 953,78
INVESTISSEMENT				

001	Solde exécution section investissement	36 344,34	59 609,44	95 953,78
021	Virement section de fonctionnement	54 344,34	59 609,44	113 953,78

Ces ajustements de crédits ont pour objectif la bonne intégration des résultats de l'exercice 2023 après l'approbation du compte de gestion à la suite du conseil municipal du 15 Avril 2024

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la décision budgétaire modificative n° 1 du budget annexe Camping pour l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits au niveau des sections de fonctionnement et d'investissement conformément aux tableaux présentés ci-dessus,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°1

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-97
FINANCES : BUDGET PRIMITIF CAMPING – EXERCICE 2024
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les inscriptions budgétaires et comptables de la M57

Le Budget primitif 2024 adopté le 15 avril 2024

Le compte de gestion faisant apparaitre un résultat différent du compte administratif, il convient d'ajuster les inscriptions budgétaires du Budget Primitif afin de régulariser les opérations comptables

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE le Budget Primitif 2024 du Camping conformément au tableau ci-dessous :

DEPENSES DE SECTION DE FONCTIONNEMENT			**RECETTES DE SECTION DE FONCTIONNEMENT**		
Chapitre	***Libellé***		***Chapitre***	***Libellé***	
011	Charges à caractère général	900,00 €	013	Atténuation de charges	- €
012	Charges de personnel et frais assimilés	- €	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	- €
014	Atténuation de produits	- €	73	Impôts et taxes	- €
65	Autres charges de gestion courante	10,00 €	74	Dotations et participations	- €
66	Charges financières	5 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	69 229.09 €
67	Charges exceptionnelles		76	Produits financiers	

		500,00 €			- €
68	Dotation aux provisions	200,00 €	77	Produits exceptionnels	
022	Dépenses imprévues	- €	78	Reprise sur provisions	- €
023	Virement à la section d'investissement	113 953.78€	042	Opérations d'ordre transfert entre section	2 000,00 €
042	Opération d'ordre transfert entre section	15 000,00 €	002	Résultats reportés	64 334,69 €
002	Déficit fonctionnement	- €			
	Total section	**135 563.78 €**		**Total section**	**135 563.78 €**

- €

DEPENSES DE SECTION D'INVESTISSEMENT			**RECETTES DE SECTION D'INVESTISSEMENT**		
Chapitre	***Libellé***		***Chapitre***	***Libellé***	
16	Empurnts et dettes assimilées	31 000,00 €	10	Dotations, fonds divers (hors 1068)	- €
20	Immobilisations incorporelles	- €	1068	Excécent de fonctionnement capitalisé	- €
204	Subventions d'équipements versées	- €	13	Autres subventions d'investissement	- €
21	Immobilisations corporelles	- €	138	Autres subventions d'investissement	- €
23	Immobilisations en cours	- €	16	Emprunts	- €
26	Participation	- €	024	Produits des cessions d'immobilisations	- €
27	Autres créances	- €	021	Virement de la section de fonctionnement	113 953.78 €
040	Opération d'ordre transfert entre section	2 000,00 €	040	Opération d'ordre entre section	15 000,00 €
041	Opérations d'ordre patrimoniales	- €	041	Opérations d'ordre patrimoniales	- €
RAR	Dépenses	- €	RAR	Recettes	- €
001	Résultats reportés - déficit	95 953.78 €	002	Résultats reportés - excédent	
	Total section	**128 953.78 €**		**Total section**	**128 953.78 €**

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-98
ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : CENTRE-VILLE – COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2023
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Prévisionnel adopté le 15 avril 2024

Vu le compte de Gestion de l'exercice 2023 dressé par le Comptable Public,

Monsieur le Maire présente les résultats du Compte Administratif de l'exercice 2023 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

CENTRE VILLE 2023	Fonctionnement	Investissement	Ensemble
Total Dépenses	0,00	0,00	0,00
Total Recettes	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Résultat N-1	-28 437,76	-302 380,90	-330 818,66
Résultat Cumulés	- 28 437.76	-302 380.90	-330 818.66

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur DUQUENOY, Conseiller délégué aux Finances du Maire, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Benoit ROUSSEL, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif 2023, après s'être fait présenter le compte de Gestion dressé par le Comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité Administrative.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : VOTE les dispositions ci-dessus

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-99
ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : CENTRE VILLE – CONSTAT DE RESULTAT AU BUDGET PRIMITIF 2024
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2023,

Vu le compte Administratif de l'exercice 2023 approuvé

Le déficit de fonctionnement s'élève à 28 437.76 €
Le déficit d'Investissement s'élève à 302 380.90 €

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : CONSTATE le résultat

ARTICLE 2 : DECIDE L'affectation suivante :
- La somme de 28 437.76 € sera reprise à l'article 002 Résultat de fonctionnement reporté
- La somme de 302 380.90 € sera reprise à l'article 001 Solde d'exécution section d'Investissement

DIT que ces sommes seront inscrites au Budget Primitif 2024

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-100
FINANCES : CIMETIERE – COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2023
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget prévisionnel adopté le 15 avril 2024

Vu le compte de Gestion de l'exerce 2023 dressé par le Comptable public,

Monsieur le Maire présente les résultats du compte Administratif de l'exercice 2023 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

CIMETIERE 2023	Fonctionnement	Investissement	Ensemble
Total Dépenses	23 212.40		23 212.40
Total Recettes	28 350.00		28 350.00
Résultat de l'exercice	5 137.60		5 137.60
Résultat N-1	1 525.84		1 525.84
Résultat Cumulés	6 663.44	-	6 663.44

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur DUQUENOY, Conseiller délégué aux Finances du Maire, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Benoit ROUSSEL, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif 2023, après s'être fait présenter le compte de Gestion dressé par le Comptable, visé et certifier par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité Administrative.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : VOTE le Compte Administratif pour l'exercice 2023 du CIMETIERE, dont les écritures sont conformes au compte de Gestion du Receveur Municipal pour le même exercice.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-101
FINANCES : CIMETIERE – CONSTAT DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 AU BUDGET PRIMITIF 2024
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2023,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2023 approuvé

L'excédent de Fonctionnement s'élève à **6 663.44 €**

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE l'affectation suivante :

- La somme de **6 663.44 €** sera reprise à l'article 002 du résultat de recettes de fonctionnement reporté
- DE DIRE que cette somme sera inscrite au Budget Primitif 2024

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-102
FINANCES : CIMETIERE – DECISION MODIFICATIVE N°1 – ANNEE 2024
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Décision Modificative N° 1 :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les instructions budgétaires et comptables de la M7
Vu le Budget 2024 du CIMETIERE adopté le 15 avril 2024,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du Budget Annexe Cimetière de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits de la section de Fonctionnement

CHAPITRE	INTITULE	BP 2024	DM N°1	BP+DM N°1
002	Résultat de fonctionnement Reporté	7 764,60	-1 101,56	6 663,44

011-607	Achat de marchandises	37 819	-1 101,56	36 717,44

Le Montant du résultat 2023 du Budget de Fonctionnement s'établit à 6 663.44 €

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la décision budgétaire modificative n° 1 du budget annexe Cimetière pour l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément aux tableaux présentés ci-dessus,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°1

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-103
FINANCES : BUDGET PRIMITIF CIMETIERE – EXERCICE 2024
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les inscriptions budgétaires et comptables de la M57,

Vu le budget primitif 2024 de la Ville adopté le 15 avril 2024

Le compte de gestion 2023 faisant apparaitre un résultat différent du compte Administratif il convient d'ajuster les inscriptions budgétaires du Budget primitif afin de régulariser les opérations comptables. Ces corrections apportées portent sue le Budget annexe Cimetière

Il convient donc de modifier les lignes de recette 002 pour 6 663.44 € et 011-607 pour 36 717.44 €

DEPENSES DE SECTION DE FONCTIONNEMENT			**RECETTES DE SECTION DE FONCTIONNEMENT**		
Chapitre	***Libellé***		***Chapitre***	***Libellé***	
011	Charges à caractère général	36 718.,44 €	013	Atténuation de charges	4 580,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	120,00 €	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	26 863.00 €
014	Atténuaion de produits	- €	73	Impôts et taxes	+ - €
65	Autres charges de gestion courante	100,00 €	74	Dotations et participations	- €
66	Charges financières		75	Autres produits de gestion courante	100,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 268.00 €	76	Produits financiers	- €
68	Dotation aux provisions		77	Produits exceptionnels	

022	Dépenses imprévues	- €	78	Reprise sur provisions	- €
023	Virement à la section d'investissement		042	Opérations d'ordre transfert entre section	- €
042	Opération d'ordre transfert entre section		002	Résultats reportés	6 663.44 €
002	Déficit fonctionnement	- €			
	Total section	**38 206.44 €**		**Total section**	**38 206.44 €**

Ces ajustements de crédits ont pour objectif la bonne intégration des résultats de l'exercice 2023 après l'approbation du compte de gestion à la suite du Conseil Municipal du 15 Avril 2024

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : VOTE aux réajustements des crédits sur le Budget annexe CIMETIERE

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-104
FINANCES : CLOTURE BUDGET ANNEXE ASCENSEUR A BATEAUX
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Considérant que le budget annexe Ascenseur à bateaux avait été créé dans le but de permettre la gestion de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes par la ville d'Arques,

Considérant que cette gestion a été confiée à la SPL Tourisme du Pays de Saint Omer.

Monsieur Duquenoy rappelle également que le compte administratif 2023 du budget annexe de la Ascenseur à Bateaux présentait un résultat net de clôture excédentaire de 3631,31 euros en fonctionnement.

Il indique que, compte tenu de la clôture, le budget annexe ne doit plus enregistrer d'opérations nouvelles et qu'il convient donc d'en prononcer la clôture de ce budget.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PRONONCE la clôture du budget annexe Ascenseur bateaux,

ARTICLE 2 : DIT que le résultat de clôture du budget annexe Ascenseur à bateaux de l'exercice 2023 sera repris au budget communal en 2024 au compte 002 - Excédent de fonctionnement reporté de N-1 soit 3 631,31 euros.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-105
FINANCES : SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR : TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'HOTEL DE VILLE DE LA COMMUNE D'ARQUES – TRANCHE OPTIONNELLE 1 – CORPS CENTRAL
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Etat poursuit son action d'aide à l'investissement au bénéfice des communes,

Considérant que la délibération 2023-180 du 18 décembre 2023, précise que les travaux de réhabilitation de l'Hôtel de Ville visent à effectuer des travaux de rénovation pour la mise aux normes accessibilité du bâtiment et une dimension environnementale de renforcement de l'autonomie énergétique,

Considérant que ce projet global étant divisé en trois phases de travaux, il a été proposé de solliciter un financement par la DETR pour la tranche optionnelle 1 – Corps Central, lors du conseil du 18 décembre 2023,

Considérant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 attribuant une DETR au titre de l'exercice 2024, d'un montant de 230 000 € soit un financement à hauteur de 22.71% des travaux,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau plan de financement,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PROPOSE le plan de financement suivant :

TRANCHE OPTIONNELLE 1 (CORPS CENTRAL)

DEPENSES	En euros HT	RECETTES	En euros HT
Travaux	**889 120,16 €**	**Autofinancement**	**529 697,60 €**
LOT 1 - MACONNERIE	544 035,77 €	**Subventions Publiques**	**483 232,54 €**
LOT 2 - CHARPENTE	144 854,59 €	**• Etat**	
		Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux	230 000,00 €
LOT 3 - COUVERTURE	176 000,00 €		
		• Collectivités territoriales	
LOT 7 - ELECTRICITE SSI	24 229,80 €	Département du Pas-de-Calais	253 232,54 €
Honoraires - MOE	**75 575,21 €**		
Révisions et aléas	**48 234,77 €**		
TOTAL DEPENSES	**1 012 930,14 €**	TOTAL RECETTES	**1 012 930,14 €**

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-106
FINANCES : GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE VILOGIA HOLDING POUR LA CONSTRUCTION DE 91 LOGEMENTS
RAPPORTEUR :
Monsieur Joël DUQUENOY
Conseillé délégué aux finances

Le conseil municipal,

Vu la demande formulée par la société VILOGIA HOLDING et tendant à obtenir la garantie d'un prêt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de réaliser des logements locatifs sur le Territoire de la Ville d'Arques,

Vu le contrat d'emprunt n° 151686 en annexe signé entre vilogia Holding et la Caisse des dépôts et consignations

Vu Le montant total de l'emprunt de 6 884 281 €
Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais peut garantir 80 % soit 5 507 424.80 €
La garantie de la Mairie de Arques ne serait donc plus que de 20% soit 1 376 856.20 €

Vu le rapport établi par Monsieur Maire et concluant un avis favorable ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2021 du Code Civil ;

DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE la garantie de la ville d'Arques à la société VILOGIA HOLDING pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de 4 emprunts d'un montant total de 1 376 856.20 € représentant 20% du montant total des emprunts que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations soit :

- CPLS de 2 608 298 € soit 521 669,60 €
- PLS de 1 843 160 € soit 368 632,00 €
- PLS Foncier de 1667 823 € soit 333 564,60 €
- BOOSTER de 765 000 € soit 153 000,00 €

Ces prêts sont destinés à financer la construction de 91 Logements

Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivants :

Montant de l'emprunt 1 : 2 608 298,00 €
Prêt CPLS
TLA : 1,11 %
Taux d'intérêt actuariel annuel actuel : 4,11 %
Echéances : Annuelles
Durée totale du prêt : 40 ans
Taux annuel de progressivité : : 0,00 %

Modalité de révision : DL
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livet A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Montant de l'emprunt 2 : 1 843 160,00€
Prêt PLS
TLA : 1,11 %
Taux d'intérêt actuariel annuel actuel : 4,11 %
Echéances : Annuelles
Durée totale du prêt : 40 ans
Taux annuel de progressivité : : 0,00 %
Modalité de révision : DL
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livet A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Montant de l'emprunt 3 : 1 667 823,00€
Prêt PLS Foncier
TLA : 1,11 %
Taux d'intérêt actuariel annuel actuel : 4,11 %
Echéances : Annuelles
Durée totale du prêt : 50 ans
Taux annuel de progressivité : : 0,00 %
Modalité de révision : DL
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livet A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Montant de l'emprunt 4 : 765 000,00 €
Prêt BOOSTER
Taux fixe
Taux d'intérêt actuariel annuel actuel : 3,97 %
Echéances : Annuelles
Durée totale du prêt : 40 ans
Modalité de révision : DL

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville d'Arques s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 2 : ENGAGE la ville d'Arques, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts susvisé qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-107
FINANCES : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « CHEMIN DE FER TOURISTIQUE DE LA VALLEE DE L'AA »
RAPPORTEUR :
Monsieur Thierry MERCIER
Adjoint au Maire, Affaires générales – Personnel Communal – Elections – Vie associative

Le conseil municipal,

Vu la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par l'association « Chemin de Fer Touristique de la Vallée de l'Aa » à l'occasion de l'organisation d'un festival dénommé « FESTIVALLEE » les 5 et 6 octobre 2024. Festival qui sera organisé pour l'anniversaire des 150 ans de la ligne ferroviaire Saint-Omer – Boulogne sur Mer.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Vie Municipale, Associative et Culturelle »

Considérant qu'il est nécessaire de contribuer à l'attractivité du tourisme ferroviaire que génère cette association sur le territoire de la commune et au-delà.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ALLOUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 2500 €uros à l'association « Chemin de Fer Touristique de la Vallée de l'Aa » dont le siège social est situé Gare de Blendecques 62575 BLENDECQUES et représentée par son président Monsieur Guillaume TAUFOUR.

ARTICLE 2 : IMPUTE cette dépense exceptionnelle au budget 2024.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-108
FINANCES : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION « FORCE DOUCE »
RAPPORTEUR :
Monsieur Thierry MERCIER
Adjoint au Maire, Affaires générales – Personnel Communal – Elections – Vie associative

Le conseil municipal,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de création sollicitée par l'association « Force Douce ».

Vu que cette association a pour objectif une démarche ambassadrice afin de lutter contre les violences faites aux femmes et aux hommes que ce soit dans la sphère privée ou professionnelle par le biais de sensibilisions du public au travers diverses manifestations.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Vie Municipale, Associative et Culturelle »

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir cette démarche visant à lutter contre les violences conjugales ou professionnelles.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ALLOUE une subvention exceptionnelle de démarrage d'un montant de 300 euros à l'association « Force Douce » dont le siège social est situé 5 A rue Léo Lagrange 62510 ARQUES et représentée par sa présidente Madame Perrine PUYPE.

ARTICLE 2 : IMPUTE cette dépense exceptionnelle au budget 2024.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-109
SPORTS : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – TEAM GILLIERS
RAPPORTEUR :
Monsieur Stéphane FINARD
Adjoint au Sport

Une association sportive a sollicité un apport financier de la Municipalité afin d'avoir une trésorerie de fonctionnement pour le premier trimestre de l'exercice 2024.

ASSOCIATION	OBJET	SUBVENTION
Team Gilliers Dark Fighting Clubs Arques	Développement d'activité génère des frais auquel il est difficile de faire face. Une championne d'Europe, un boxeur semi-pro Beaucoup de gros déplacement dans toute la France.	1.000€

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ACCORDE le versement de cette subvention exceptionnelle à l'association Team Gilliers Dark Fighting Clubs Arques.

ARTICLE 2 : INSCRIT ces crédits au budget 2024

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-110
SPORTS : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – COTE D'OPALE TRIATHLON
RAPPORTEUR :
Monsieur Stéphane FINARD
Adjoint au Sport

Une association sportive a sollicité un apport financier de la Municipalité afin d'avoir une trésorerie de fonctionnement pour le premier trimestre de l'exercice 2024.

ASSOCIATION	OBJET	SUBVENTION
Côte d'Opale Triathlon	37ème Triathlon 21ème Duathlon sur la commune d'Arques le 14 septembre 2024.	1.200€

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ACCORDE le versement de cette subvention exceptionnelle à l'association Côte d'opale Triathlon.

ARTICLE 2 : INSCRITS ces crédits au budget 2024.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-111
CULTURE : BOURSE AUX LIVRES – ETABLISSEMENTS DE TARIFS DE VENTE POUR LES JEUX DE SOCIETE ET DISQUES VINYLES
RAPPORTEUR :
Madame Stéphanie BODDAERT
Adjointe au maire, Culture – Transition écologique

Le conseil municipal,

Vu la délibération 2027-158 du 20 décembre 2017 instituant les tarifs de vente des documents de la médiathèque municipale pour les bourses aux livres, qui sont pour rappel :

- Livres adultes, enfants, fiction ou documentaire : 1 €
- Lot de 5 revues : 0,50 €
- CD : 1 €

Vu l'arrivée en 2021 à la médiathèque des deux nouveaux supports : disques vinyles et jeux de société,

Vu le retrait de certains de ces documents qui ne peuvent plus être présentés au public pour des raisons d'obsolescence ou du nombre très réduit de prêts depuis quelques années,

Considérant la volonté de mettre également à disposition ces supports aux prochaines bourses aux livres,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les tarifs pour les supports suivants :

- Jeux de société 3 € par document
- Vinyles 1 € par document,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la création de ces nouveaux tarifs.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-112
CULTURE : CARTE ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE – MODIFICATION DU TARIF
RAPPORTEUR :
Madame Stéphanie BODDAERT
Adjointe au maire, Culture – Transition écologique

Le conseil municipal,

Vu la délibération 2013-180 du 27 novembre 2013 instituant la fixation d'un tarif pour l'inscription à la médiathèque des bénévoles de l'association Lire et Faire Lire pour un montant de 5€,

Vu l'ensemble des bénévoles de l'association résident une commune de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,

Vu la gratuité de la carte individuelle pour les résidents de la Communauté l'Agglomération du Pays de Saint-Omer depuis l'intégration aux réseaux des bibliothèques de la CAPSO,

Vu la gratuité de la carte collective pour les différentes structures du territoire (associations, écoles, instituts médicaux éducatifs, maisons de retraite...),

Considérant qu'il n'est donc plus nécessaire de maintenir la tarification de 5€ pour l'inscription des bénévoles de l'association Lire et Faire Lire,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la suppression du tarif pour les bénévoles de l'association Lire et Faire Lire,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire de procéder à cette modification de tarif.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-113
URBANISME : CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A-1976 ET A-1978 SISES 65 AVENUE FRANCOIS MITTERAND A ARQUES – MODIFICATION DES MODALITES DE VENTE – DESIGNATION D'AGENCES IMMOBILIERES
RAPPORTEUR :
Monsieur Benoît ROUSSEL
Maire de la commune d'Arques

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune

Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

Vu la délibération n°2023-21 du Conseil Municipal du 1er mars 2023 portant fixation des modalités de vente des parcelles cadastrées A-1976 et A-1978 sises 65 avenue François Mitterrand à Arques

Vu la délibération n°2023-96 du Conseil Municipal du 16 mai 2023 décidant la vente des parcelles cadastrées section A-1976 et A-1978 pour parties au profit de la Société BER & COLI

Vu la non-réitération de la promesse de vente avec la Société BER & COLI

- **Considérant** que la commercialisation du bien immobilier a été délégué aux agences immobilières :
  - DUFLOT sise 5 rue Miss Cavell 62510 ARQUES,
  - IMMOUEST sise 1 rue de Calais 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
  - L'IMMOBILIERE COCQUEMPOT TRANSACTION sise 7 rue du Lion d'Or 62500 SAINT-OMER

Considérant qu'il est nécessaire de désigner d'autres agences afin de gagner en visibilité

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : CONFIE la commercialisation du bien immobilier, cadastré section A-1976 et A-1978 pour parties comme suit :

- La commercialisation du bien immobilier est délégué aux agences immobilières :
  - DUFLOT sise 5 rue Miss Cavell 62510 ARQUES,
  - IMMOUEST sise 1 rue de Calais 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
  - L'IMMOBILIERE COCQUEMPOT TRANSACTION sise 7 rue du Lion d'Or 62500 SAINT-OMER
  - L'ADRESSE sise 28 quai du Haut Pont 62500 SAINT-OMER
  - MEGAGENCE Madame Sandrine PREDHOMME 62510 ARQUES

- Les candidats à l'acquisition se rendront alors, à compter de la date de signature des mandats, à l'une des agences immobilières DUFLOT sise 5 rue Miss Cavell 62510 ARQUES, IMMOUEST sise 1 rue de Calais 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, L'IMMOBILIERE COCQUEMPOT TRANSACTION sise 7 rue du Lion d'Or 62500 SAINT-OMER, L'ADRESSE sise 28 quai du Haut Pont 62500 SAINT-OMER, MEGAGENCE Madame Sandrine PREDHOMME 62510 ARQUES, pour indiquer leur volonté de se porter acquéreur

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTION N°2024-114
FINANCES : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION HALTE DETENTE ALHEIMER
RAPPORTEUR :
Monsieur Thierry MERCIER
Adjoint au Maire, Affaires générales – Personnel Communal – Elections – Vie associative

Le conseil municipal,

Vu la demande présentée par l'association « Halte Détente Alzheimer, A petits pas » afin de se faire rembourser du préjudice subit avec la disparition de matériel lors de l'occupation de la salle Catry par les sinistrés lors des inondations,

Considérant qu'il est nécessaire de dédommager l'association pour le matériel manquant nécessaire aux activités de cette association.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ALLOUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 €uros à l'association « Halte Détente Alzheimer, A petits pas» dont le siège social est situé 2 rue Jean de la Bruyère 62219 LONGUENESSE et représentée par sa présidente Madame Sylvianne TERLUTTE

ARTICLE 2 : IMPUTE cette dépense exceptionnelle au budget 2024

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Séance levée à 18h46

Fait en l'Hôtel de Ville,
Arques, le 9 juillet 2024

Sébastien BERNARD
Le Secrétaire de séance

MAIRIE D'ARQUES PAS-DE-CALAIS

Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller départemental du Pas-de-Calais